

# LA CORSE EN CATAMARAN HABITABLE

8 jours / 7 nuits – mai, juin et septembre - 16 à 32 pax

## Un voyage d'exception ...

Vous aimez rêvasser au soleil sur le trampoline d'un catamaran ou sur une plage immaculée mais aussi pratiquer le snorkeling dans une eau cristalline en compagnie des poissons multicolores ?

Vous aimez partir à la découverte des petits villages et des ports pittoresques ou encore les belles balades dans une nature exceptionnelle ?

Vous aimez les ambiances conviviales pour prendre votre ti 'punch avec modération ou improviser un BBQ dans une crique de rêve et sous les étoiles ?

Vous voulez être acteur de votre voyage, mettre un peu d'aventure dans vos vacances et vivre une expérience exceptionnelle ?

Alors venez découvrir la Corse à bord de nos catamarans !



## ... dans un cadre d'émotions

Les falaises corses, que l'on peut raser de près en bateau, sont parmi les paysages marins les plus grandioses de la planète.

Le site impressionnant de Bonifacio, les superbes îles Lavezzi et leurs étonnantes roches arrondies ou leur lagon turquoise sont autant d'escales magnifiques qui rythment une croisière de navigation paisible.

Les beaux mouillages alternent avec les ports pittoresques, l'eau est transparente et peuplée de poissons, les cigales et l'odeur des pins, on est au bout du monde....



## Bienvenue à bord

Pendant les traversées qui durent en moyenne 4 heures par jour, souvent tôt le matin : grasse matinée, trampoline, farniente, pêche, ... sont au programme tout en admirant les paysages grandioses et ceux qui le souhaitent sont invités à participer à la marche du bateau. Tout le reste du temps est entièrement libre et se partage entre les mouillages dans les criques et les lagons - avec snorkeling, baignade et plages de rêve - et les nombreuses découvertes à terre en toute liberté : villages, marchés, ballades ou randonnées, rencontre avec les locaux, ... Les repas sont préparés soit en toute convivialité par les participants, soit par une hôtesse.





# PROGRAMME EXEMPLE (sera adapté en fonction des conditions de navigation)

## JOUR 1 – Départ de Paris

Départ de Paris-Orly dans la matinée, arrivée Ajaccio, installation sur les bateaux, déjeuner à bord puis départ pour Campo Moro dans l'après-midi



## JOUR 2 – Campo Moro



Etape à Campo Moro. La vue est grandiose au-dessus de ces hauteurs rocheuses pour ceux qui auront le courage de grimper jusqu'à la tour génoise qui surplombe la mer. La nature y est luxuriante et colorée, comme ces collines de bleues, violettes ou brunes.

## JOUR 3&4 – Iles Lavezzi



Navigation vers les îles Lavezzi et découverte d'une réserve naturelle protégée qui rend cet endroit splendide. Les plages de sable fin, les petites criques désertes, nature aride et fond marin époustoufflant, voilà tous les éléments qui feront de votre escale un moment incroyable. Vous pourrez alors partager votre journée entre balade terrestre, baignade et snorkeling

## JOUR 5 – Figari



Il est temps de profiter de ce petit bout de paradis.

Une partie de cette baie est vierge de toute construction, vous pourrez donc profiter d'un paysage vraiment authentique, et parfois presque désertique.

## JOUR 6 – Bonifacio



Bonifacio est l'un des trésors de ce circuit. Protégée par ses hautes falaises, la citadelle domine la mer turquoise, et le cap calcaire sépare la Corse de la Sardaigne. Ce paysage est époustoufflant, d'autant plus lorsqu'il est longé en catamaran : tous sur le pont et ouvrez grand vos yeux, ce que vous verrez est inoubliable ! En plus de ce paysage méditerranéen, Bonifacio a une histoire qui l'a marquée en son cœur et qui remplit donc ce village d'une âme extraordinaire.

## JOUR 7 – Ajaccio



Navigation retour vers Ajaccio, où vous pourrez profiter et vous imprégner une dernière fois de ce paysage si atypique. La vieille ville près du port est chargée du charme corse : vieilles ruelles bordées de maisons multicolores, marché animé, ... Vous passerez cette dernière nuit à bord du bateau, à quai.

## JOUR 8 – Paris



Débarquement avant 9h00, transfert à l'aéroport, décollage en début d'après-midi, arrivée Paris en milieu d'après-midi

# VISITE DE VOTRE CATAMARAN

Lagoon 410 ou comparable

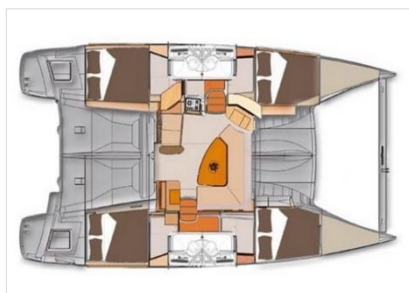


Les bateaux sont des catamarans habitables de type Lagoon 410 ou comparable.

Ils comportent 4 cabines avec couchette double, une cuisine équipée, deux ou quatre salles d'eau avec douche, un carré et un grand cockpit avec taud. Ils sont dotés d'une annexe avec moteur HB et de tout l'équipement de navigation et de sécurité. Ils peuvent accueillir 8 personnes en croisière + le skipper professionnel.

En fonction de la taille de votre groupe - 16 à 48 pax  
vous affrêtez le nombre de bateaux nécessaires - 2 à 6

Identité	Caractéristiques	Equipements
Modèle du bateau : Lagoon 410 Type du bateau : Catamaran Longueur : 12,20m Nombre de passagers : 8 Nombre de cabines doubles: 4 Nombre de cabines simples: 0 Nombre de cabinets de toilette : 2	Longueur hors tout 12.20m Bau 6,73 m Tirant d'eau 1.15 m Déplacement 7,6 T Moteurs 2 x 30 cv Capacité Gasoil 300L Capacité eau 530L	Annexe Moteur HB : 5cv





# BUDGET 2019 PAR PERSONNE

BASE 16 PERSONNES - Départ Paris : Nous consulter



## Le prix comprend :

- \* Le trajet A/R Paris – Ajaccio en classe économique sur vol régulier (avec escale) avec Air France sur la base de 200 € TTC pouvant varier à la hausse ou à la baisse jusqu'à la réservation et les taxes estimées à 60 € jusqu'à l'émission des billets, en fonction du cout réel de l'aérien, les transferts aéroport-port de plaisance
- \* La location du catamaran avec skipper
- \* L'avitaillement pour les repas et les boissons non alcoolisées

## Le prix ne comprend pas :

- \* La caisse de bord d'environ 900 € par personne pour les petits compléments d'avitaillement en cours de route, les frais de port et de gazole.
- \* Les repas du dernier jour

## Options :

- \* Les assurances facultatives annulation et assistance (2,5%)
- \* Hôtesse pour la préparation des repas et le service : 160 €/pax

## INFORMATIONS PRATIQUES

**Accès :** Carte d'identité pour les ressortissants français, pas de vaccin obligatoire. Les bateaux ne sont pas adaptés pour les personnes à mobilité réduite. Il faut être en bonne santé pour participer à ces croisières.

**Climat :** méditerranéen, température de l'air 25°, eau 20°.

**Electricité :** pas toujours de 220 V à bord

**Bagages :** souples (éviter les valises rigides), franchise 20kg



# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente énumérées ci-dessous ne portent pas sur la location des bateaux. La location des bateaux fait l'objet d'un contrat spécifique et distinct qui est passé directement entre le client et le loueur de bateaux.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

X ..... (Nom commercial de l'agence) a souscrit auprès de la compagnie Y..... (Adresse)..... un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.  
Extrait du Code du Tourisme.

## Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

## Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

## Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

#### Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

#### Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

#### Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

#### Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

#### Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.